



Commune de
Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES COMMUNALES SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Examen préalable par RCJU le 03.05.2024
Approuvé par le Conseil communal le 13.05.2024
Approuvé par l'Assemblée communale le 27.06.2024

Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Haute-Ajoie.

Dispositions légales	- loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ; - loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2023 ; - loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ; - loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ; - décret sur les communes du 6 décembre 1978 ; - l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ; - les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité du 23 janvier 2024 ; - l'arrêté du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.
----------------------	--

Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
--------------	--

I. GENERALITES

Champ d'application	Article premier ¹ Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2023 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.
---------------------	---

² Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune mixte de Haute-Ajoie.

³ L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Gestionnaire de réseau de distribution	Art. 2 Pour le territoire communal, le gestionnaire de réseau concerné est BKW Energie SA.
--	---

Droit applicable **Art. 3** Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et les gestionnaires sont soumises au droit public et à la procédure définies par les gestionnaires de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

II. FINANCEMENT

Redevance pour l'utilisation du domaine public **Art. 4** ¹ La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux .

² La redevance s'élève à 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Redevance à vocation énergétique **Art. 5** ¹ La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Perception et rétrocession **Art. 6** Le mode de perception et de rétrocession des redevances par le GRD est défini par le droit supérieur.

Modification **Art. 7** La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Financement spécial à vocation énergétique **Art. 8** ¹ Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable pour les bâtiments dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;

- d) soutien pour des actions de promotion visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou et de promotion des énergies renouvelables ;
- e) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre du plan d'action communal énergie ;
- f) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables ;
- g) le financement spécial peut être utilisé pour le financement de projets et prestations menés à l'échelle intercommunale.

³ L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité communale compétente.

III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions
pénales

Art. 9 ¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de 5'000 francs au plus.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Art. 10 Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

Abrogations

Art. 11 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toute dispositions de règlements contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Haute-Ajoie, le 27 juin 2024.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



La Secrétaire :




Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 27 juin 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal



Chevenez, le 30 août 2024

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

4 SEP. 2024

Délégué aux affaires communales



COM/jb/2024

Présidence : Dominique Laville
Secrétaire de l'Assemblée : Danièle Laville

4 Discuter et voter le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité
Rapporteur : M. Joseph Lachat, conseiller communal, responsable de l'éclairage public

La nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité est entrée en vigueur le 1^{er} mars dernier. Celle-ci clarifie l'organisation de la distribution d'électricité dans le canton et le prélèvement de redevances. En matière communale, une taxe existe déjà mais elle sera abrogée dès 2026 au vu de la nouvelle loi. Dès lors, les communes doivent adopter un règlement communal spécifique pour prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public et une redevance à vocation énergétique.

✓ L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente sans avis contraire.

Ce nouveau règlement comprend la perception d'une redevance sur la consommation d'électricité et l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique qui s'applique à la totalité du territoire communal. Actuellement la commune perçoit 1.5 centime par kWh ; ce produit qui se monte à environ CHF 58'000/an est affecté au budget général. Pour le financement, il est prévu une redevance pour l'utilisation du domaine public, soit 0.7 centime par kWh d'électricité distribuée, dont le produit sera affecté au budget général de la commune.

Concernant la redevance à vocation énergétique, elle est fixée par le Conseil communal et sera au maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribuée. Le produit de cette redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique. L'intention du Conseil communal est de fixer le cumul des 2 redevances à 1.5 centime par kWh d'électricité distribuée, soit autant qu'actuellement.

Ce fonds spécial est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique qui sera utilisé pour des projets communaux tel l'assainissement énergétique de bâtiments communaux, la mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable pour les bâtiments communaux, la gestion et l'optimisation de l'éclairage public.

L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'autorité communale compétente, il sera utilisé pour le financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre du plan d'action communal énergie ou encore améliorer l'efficacité énergétique ou promouvoir des énergies renouvelables.

Sur la base de la redevance actuelle, BKW reverse annuellement à la commune entre CHF 57'000 à CHF 60'000 et les très gros consommateurs sont exonérés de cette redevance mais cela ne sera plus le cas avec ce nouveau règlement.

Il est prévu d'enregistrer, sur la base de la consommation électrique moyenne des 5 dernières années :

- Redevance pour utilisation du domaine public, 0.7 ct/kWh = CHF 98'000
- Redevance à vocation énergétique, 0.8 ct/kWh = CHF 112'000

Pour information, le Canton pourra percevoir une nouvelle taxe sur la consommation électrique dont le Gouvernement a fixé le kWh à 0.2ct, entrée en vigueur dès 2025.

La parole est donnée à l'assemblée.

Mme Géraldine Rérat demande qu'est ce qui va changer pour le consommateur lambda et est-ce une nouvelle taxe cantonale.

Mme Josiane Sudan répond que cela ne change rien pour le consommateur, c'est une mise à jour du règlement en lien avec la nouvelle loi sur l'électricité. Quant à la taxe cantonale, ce sera en plus. En fonction de ses besoins, le Conseil communal pourra augmenter ou diminuer les taxes, par le biais du budget communal.

Au vote et à main levée, à la majorité évidente et sans avis contraire, l'Assemblée communale accepte le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité.

Au Nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie

Le Président :

Signé

Dominique Laville



La Secrétaire :

Signée

Danièle Laville



commun, autoriser le Conseil communal à prélever le montant sur les fonds forestiers

5. Projet de sous-périmètre forestier des Embreux (extension du remaniement parcellaire) - décider d'englober les terrains propriété de la Commune des Genevez
6. Voter une subvention communale de 7,5% pour la création du sous-périmètre forestier des Embreux (extension du remaniement parcellaire), autoriser le Conseil communal à prélever le montant sur les fonds forestiers
7. Prendre connaissance et approuver le règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le procès-verbal mentionné au point 1 est consultable au Secrétariat communal ou sur le site internet www.les-genevez.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement mentionné sous chiffre 7 est déposé publiquement au Secrétariat communal, où il peut être consulté, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Les Genevez, le 5 septembre 2024.

Conseil communal.

Les Genevez

Syndicat d'améliorations foncières des Genevez

Extension du périmètre du Syndicat d'amélioration foncière des Genevez aux forêts de l'Envers des Embreux

Assemblée d'information

Conformément à l'article 35 de la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, le comité du Syndicat d'améliorations foncières des Genevez convoque les propriétaires intéressés à une assemblée d'information le 25 septembre 2024 à 20 heures à l'administration communale des Genevez.

L'avant-projet et l'extension du périmètre seront présentés selon l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture par le Président
2. Information des services de l'Etat
3. Présentation des documents déposés
 - a. Avant-projet de desserte forestière: rapport technique et devis
 - b. Extension du périmètre: plan et liste des propriétaires
4. Discussion générale

Il n'y aura pas de vote lors de cette assemblée.

Les Genevez, le 12 septembre 2024.

Le comité.

Haute-Ajoie

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 27 juin 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 4 septembre 2024.

Réuni en séance du 26 août 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal

Chevenez, le 9 septembre 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Localités de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier et Undervelier

Nivellements des tombes

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant octobre 2024, à l'issue des procédures en vigueur, au nivellement des tombes ci-dessous.

Bassecourt

N° de tombe	Défunt
184	Allimann Auguste
184	Allimann Rose
703	Erard Didier
766	Falbriard Charles
767	Falbriard Ida
855	Glauser Ernest
856	Glauser Lina

Courfaivre

N° de tombe	Défunt
821A	Bögli Adolphe

Glovelier

N° de tombe	Défunt
121	Tendon Michel
139	Beuchat Arthur
106	Bartlome Fritz
107	Bartlome Elisabeth
256	Chavanne Georgette
256	Chavanne Marguerite

Undervelier

N° de tombe	Défunt
12	Faller Thierry

Bassecourt, le 6 septembre 2024.

Conseil communal.

Mervelier

Election complémentaire par les urnes d'un-e conseiller-ère communal-e le 24 novembre 2024

Les électrices et électeurs de la commune de Mervelier sont convoqué-e-s aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 30 septembre 2024, à 12 h 00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession des candidat-e-s et seront signés par ces dernier-ère-s. Ils porteront la signature manuscrite d'au moins cinq électeur-trice-s domicilié-e-s dans la commune.

Ouverture du bureau de vote:

dimanche 24 novembre 2024 de 10 h 00 à 12 h 00.

Scrutin de ballottage: dimanche 15 décembre 2024 de 10 h 00 à 12 h 00.

Pour le second tour, les actes de candidature doivent être remis au Conseil Communal jusqu'au mercredi 27 novembre 2024 à 12 h 00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.